

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi  
De 8h à 12h  
Correspondance BP 2-50760 Barfleur  
Tél. 02 33 23 43 00 (lignes groupées)  
Fax 02 33 23 43 09  
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-13-MM

**Le Maire de la Commune de BARFLEUR,**

VU, le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Barfleur, à titre dérogatoire et sous condition de respecter un protocole annexé ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation du port de Barfleur et des plages de la Masse et de la Sambière, situées sur le territoire de Barfleur,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès au domaine portuaire, pêche et plaisance, est autorisé sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale actuellement en vigueur ;

**Article 2 :** L'accès aux plages de la Masse et de la Sambière est autorisé quotidiennement de 16h à 19h pour y pratiquer les activités **individuelles** suivantes : promenade sur l'estran, baignade, activités nautiques et de plaisance, pêche à pied, course à pied, promenade d'animaux tenus en laisse ;

**Article 3 :**

- L'entrée à la plage de la Masse se fera par l'escalier en bout de la rue du Puits, la sortie se faisant par la cale de la plage de l'église.
- L'entrée de la plage de la Sambière se fera par la descente à la plage en bout de la rue de la Sambière, la sortie se faisant par l'escalier situé face à l'unique maison qui borde la plage permettant d'accéder au chemin littoral ;

**Article 4 :** Il est interdit, sur les plages de la Masse et de la Sambière de :

- Consommer de l'alcool ;
- Rester statique ;
- Se rassembler à plus de 10 personnes.

**Article 5 :** Il est impératif de respecter les mesures sanitaires, notamment les « gestes barrières » (se laver régulièrement les mains, se saluer de loin, porter un masque, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, ne pas jeter gants, masques ou mouchoirs dans la nature) et la distanciation sociale (4m<sup>2</sup> pour les marcheurs et 10m entre deux coureurs) ;

**Article 6 :** La signalisation sera mise en place par les services municipaux à chaque entrée sortie de plage ;

**Article 7 :** Le maire de Barfleur, ses adjoints et la gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

---

Fait à Barfleur, le 15 mai 2020

Le Maire

Michel MAUGER

